

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT**

DG/EM 2025.T1383

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;

Vu les articles du code de la route ;

Vu le décret N° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2024 et fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025 ;

Vu les tarifs pour l'année 2026 votés lors du prochain Conseil Municipal du 17 Décembre 2025 ;

Considérant la présence de la fête foraine de Noël, du Mercredi 17 décembre 2025 au lundi 05 janvier 2026 au plus tard, sur le parking de l'esplanade du pont à Trouville-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement d'une caravane d'habitation de la fête foraine, et appartenant à Mr. et Mme Clouet d'Orval.

**ARRÊTE**

**Article 1** : Mr. et Mme Clouet d'Orval, professionnels de la fête foraine de Noël 2025, sont autorisés, **à titre exceptionnel**, à stationner leur caravane d'habitation sur le site de la Maison des Jeunes, chemin du Marais à Touques.

**Article 2** : Le stationnement de leur caravane ne devra pas entraver la circulation et le passage des véhicules et piétons sur le site de la maison des Jeunes.

**Article 3** : Les tarifs d'occupation du domaine public seront ceux appliqués pour les droits de stationnement des caravanes, hors zone fête foraine, et de plus de 15m<sup>2</sup>, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025. Les tarifs pour l'année 2026 seront votés lors du prochain Conseil Municipal du 17 Décembre 2025.

**Article 4** : L'évacuation des eaux usées relève de la responsabilité du forain, qui devra se brancher à un réseau existant ou être doté d'un aménagement autonome. Tout déversement constaté non conforme et contraire au respect de l'environnement sera verbalisé.

Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection.

**Article 5** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables : **du Lundi 15 Décembre 2025 au lundi 05 Janvier 2026**.

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux**.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Novembre 2025

  
Le Maire,  
Vice-Présidente de la CCCC,  
*Sylvie de GAETANO*  
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer  
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer  
Tél. : 02 31 14 41 41 | [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)